SNTPCT
10 rue de Trétaigne
75018 PARIS
Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision
Tél. 01 42 55 82 66
Courrier électronique : sntpct@wanadoo.fr Site : www.sntpct.fr
Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – représentatif au niveau professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et s. du C.T.

LE SNTPCT DÉPOSE À LA TABLE DES NÉGOCIATIONS TROIS PROJETS D'AVENANTS

Après notre projet d'amélioration des conditions contractuelles d'engagements des storyboardeurs, des jours fériés et des dispositions relatives aux contrats d'usages, les membres de la branche Animation ont pris l'initiative de demander l'ouverture de négociation sur deux thèmes importants :

- ***La refonte des listes de titres et définitions de fonctions*** *;*
- ***L'encadrement de l'usage de l'Intelligence Artificielle Générative;***

et de faire une contre-proposition à partir du texte déposé par les syndicats des producteurs AnimFrance et SPI concernant ***le télétravail****.*

2ÈME PROJET D'AVENANT

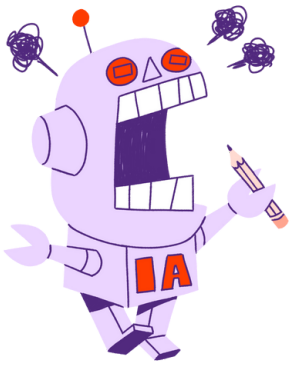
Encadrer l'usage de l'Intelligence Artificielle Générative : protéger la propriété intellectuelle des auteur·trices et le travail des technicien·nes

En suivant les prises de positons qu'ont adopté les membres du SNTPCT:

- les actions auxquelles nous nous sommes associés notamment la déclaration adoptée lors du festival d'Annecy (cf page 33 du journal 129) lors d'un regroupement international de syndicats et d'associations du film d'animation, ceux-ci entendent agir au niveau de la convention collective et au niveau réglementaire.

Le projet d'avenant élaboré qui suit s'inscrit dans cette démarche volontariste de protéger le cinéma d'animation dans sa dimension émotionnelle et originale.

L'émotion ne peut résulter d'une simple réplication du travail des autres !



Convention Collective nationale de la Production de films d'animation IDCC 2412

PROJET D'ACCORD RELATIF À L'USAGE DE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE

déposé le 19/09/2025 par le SNTPCT

PRÉAMBULE

La réalisation de films ou de séquences d'animation et la réalisation d'effets visuels numériques supposent une création originale et l'intervention d'auteurs détenant sur leurs œuvres un droit moral inaliénable et un droit patrimonial dont le producteur fait l'acquisition aux fins de leur réalisation.

L'Intelligence Artificielle est un procédé logique et automatisé reposant généralement sur un algorithme, en mesure de réaliser des tâches bien définies.

Est désignée comme une intelligence artificielle tout outil utilisé par une machine afin de reproduire des comportements liés aux humains, tels que le raisonnement, la planification et la transmutation.

L'Intelligence Artificielle, de ce fait, ne peut atteindre ni reproduire la sensibilité et la créativité humaines qui fondent la qualité d'œuvre de l'esprit.

Plus précisément, l'IA regroupe :

- les approches fondées sur la logique et les connaissances ;
- les approches statistiques, l'estimation bayésienne, et les méthodes de recherche et d'optimisation.
- les approches d'apprentissage automatique (machine learning) ce que l'on appelle plus communément Intelligence Artificielle Générative (IAG).

L'Intelligence Artificielle Générative (IAG) est une branche de l'Intelligence Artificielle (IA) qui fournit une production (texte, image, vidéo, musique) à partir soit d'un court texte descriptif (appelé couramment prompt), soit d'une vidéo, d'une image, d'un son…

Les modèles de base de tels systèmes sont des réseaux neuronaux profonds dont l'apprentissage nécessite des quantités très importantes de données relevant du droit des auteurs et demandant un apport très important en énergie.

Alors que les systèmes d'IA peuvent reconnaître les modèles ou classifier le contenu existant, l'IAG peut générer un contenu recomposé sous plusieurs formes (basé sur des références compilées selon une approximation statistique).

Dès lors l'IA comme l'IAG, seront désignées sous le vocable de machine et/ou d'outil.

Actuellement, la transparence des sources ayant permis l'apprentissage et la génération des textes, des images et des sons susceptible de relever d'une protection au titre du droit d'auteur n'est pas assurée.

Dès lors, elle ne confère aucune certitude quant à l'intégrité des droits attachés à l'œuvre générée par l'intermédiaire de cet outil.

En conséquence, le présente accord a pour objet la nécessité :

- d'insérer dans le texte conventionnel la définition de l'Intelligence Artificielle (IA) et de l'Intelligence Artificielle Générative (IAG) ;
- d'appréhender et d'encadrer conventionnellement les nouveaux outils dit d'Intelligence Artificielle Générative ;
- de préserver les droits d'auteurs des ayants-droits ;
- de protéger les techniciens et les entreprises face à l'arrivée de nouveaux outils dérégulés.

Les partenaires sociaux de la branche de la production de films d'animation rappellent que la branche est composée majoritairement de très petites, petites ou moyennes entreprises. Le présent accord prend donc en compte les spécificités des entreprises de moins de cinquante salariés, sans qu'il ne soit donc nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques complémentaires pour ces entreprises.

Article 1 - Champ d'application

Toutes les entreprises visées par le champ d'application de la présente convention collective au Titre 1er Article 1.
Les outils d'Intelligence Artificielle Générative visés sont listés de façon non exhaustive à l'article 2 de cet accord, il couvre les outils d'IAG connus ou inconnus à ce jour.

Article 2 - Liste non exhaustive des outils d'Intelligence Artificielle Générative

Ne sont visés par le présent accord que les systèmes d'Intelligence Artificielle Générative destinés à produire des images animées ou non et des sons à l'exception de tout autre (scripts ou autres outils de développement non visés par le droit patrimonial).
A titre indicatif et non exhaustif, les partenaires sociaux ont souhaité lister quelques outils connus d'Intelligence Artificielle Générative visés par cet accord. Elle pourra faire l'objet d'une actualisation en fonction de l'évolution des outils :

- Open AI ChatGPT
- Open AI Sora
- Open AI DALL-E
- Animaj AI Sketch-to-Motion
- Mistral AI
- Google Gemini
- Google Veo
- Google AI Studio
- Runaway
- Magnific AI
- CompVis
- Stability AI
- Midjourney
- Stable Diffusion
- ComfyUI

- Automatic1111
- Autodesk MotionMaker
- Autodesk Flow Studio AI
- Stability AI Stable Assistant
- Cartwheel AI tool
- Adobe Firefly
- AWS AI
- Amazon Q
- DNEG AI Metaphysic
- Moonvalley Marey
- Moonvalley Voyager
- NVIDIA Cosmos
- FLUX AI
- Vidu AI
- Grok AI
- IPAdapter
- EISKO AI
- Face Engine
- Vanity AI
- Tech VA
- MOVE AI
- Kinetix
- Deepmotion Saymotion
- Deepmotion Animate 3D
- Plask AI
- OMI AI

Article 3 - Garanties quant au respect du droit des auteurs

Article 3.1 - Fonctions

Les partenaires sociaux s'accordent sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune nécessité de modifier ou d'insérer des titres et des définitions de fonction spécifique, ni d'instituer une filière spécifique au recours à l'Intelligence Artificielle Générative.

Article 3.2 - Prérogatives des techniciens, obligation des parties

L'employeur ne peut en aucun cas contraindre les techniciens collaborant à la fabrication des films à faire usage ou développer des outils d'IAG, pas plus que l'usage ou le développement de tel outil ne saurait constituer une condition de leur engagement.

Dès lors qu'il serait contrevenu à cette règle impérative, le salarié ne peut être tenu responsable ni pénalement ni civilement des atteintes au droit d'auteur résultant de l'utilisation de l'IAG.

Le refus émis par le salarié d'utiliser une IAG ne saurait constituer à cet égard une faute disciplinaire et ne saurait donner lieu à une quelconque sanction.

Article 3.3 - Cession en vue d'une génération secondaire par IAG

Le producteur ne peut utiliser les outils générants des images, des sons et des textes à partir des éléments créés par tel ou tel technicien qu'il a engagé en vue de la réalisation d'un film ou d'une séquence sans son autorisation écrite et sans que le travail de création ainsi généré ne fasse l'objet d'une cession en bonne et due forme dès lors qu'elle relève d'une protection à ce titre.

Article 3.4 - Mentions sur le contrat de travail

Le contrat de travail mentionne tout outil d'IAG mis en place dans l'entreprise pour lequel le salarié donne son consentement à l'utiliser, dès lors que ce dernier est en mesure de s'assurer qu'il n'enfreint en aucune façon le droit de propriété sur l'œuvre que détient le producteur.

Cette garantie figure également dans le contrat de travail tout comme le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le salarié qui utilise l'IAG dans les conditions précitées demeure propriétaire de ses prompts. En aucun cas le producteur n'est habilité à lui en demander la divulgation.

Article 3.5 - Accords collectifs d'entreprise

Les accords d'entreprise ne peuvent déroger au principe de prérogative accordée au salarié sur le fait d'accepter ou de refuser l'utilisation de l'IA ou de l'IAG dans les présentes dispositions. Ni sur l'engagement du producteur à ne pas l'imposer dès lors qu'il ne peut garantir le respect par le salarié des dispositions relatives au droit des auteurs.

Article 4 - Réputation professionnelle

L'utilisation de l'IAG ne saurait entamer en aucun cas la réputation professionnelle des techniciens qui viendrait à lui attribuer un travail dont il n'est pas partie prenante.

À ce titre, toutes utilisations de l'IAG doit faire l'objet d'une mention au générique.

Article 5 - Doublure numérique

Dans la mesure où la représentation de l'acteur, du figurant, de l'acteur de complément constitue des données biométriques protégées en application du Règlement (UE) 2016/679 dit "Règlement Général sur la protection des Données" (RGPD), le producteur recueille par écrit le consentement explicite de l'acteur, du figurant, de l'acteur de complément sur le fait d'autoriser le traitement de ses données personnelles pour une durée déterminée. Cette autorisation fait droit à l'acteur d'en demander le retrait à tout moment. Elle n'emporte pas l'autorisation de cession de ces données à des tiers, laquelle donne lieu à un consentement écrit distinct.
En tout état de cause, les droits et les cessions qu'il accorde ne sauraient obérer le respect de son droit à l'image lors de toute utilisation d'outils numériques.